

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-019

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

CHU 86 / 86-2023-02-10-00001 - DÉCISION N°23-004 portant délégation de signature est donnée à Madame Héloïse BAUX, directrice adjointe, afin de prendre	;
toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le	
CHU de Poitiers. (2 pages)	Page 3
DDFIP de la Vienne /	- 0
86-2023-01-30-00005 - Avenant N°1 à la convention de délégation de	
gestion du 14/04/2021 (2 pages)	Page 6
DDT 86 / SEB	- 0
86-2023-01-31-00008 - Arrêté fixant la liste des communes du département	
de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des	
troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en uvre au	
titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 9
PREFECTURE de la VIENNE /	J
86-2023-02-03-00002 - Arrêté n°2023/CAB/019 du 3 février 2023 autorisant	
les personnels de sécurité du parc du Futuroscope à effectuer des rondes	
sur l'espace public (1 page)	Page 12
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	_
86-2023-01-18-00009 - Arrêté n° 2023 DCL/BER- 119 en date du 18 janvier	
2023. Portant organisation de l'élection d'un membre de la commission	
de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans	:

le département de la Vienne. (4 pages)

Page 14

CHU 86

86-2023-02-10-00001

DÉCISION N°23-004 portant délégation de signature est donnée à Madame Héloïse BAUX, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.



DECISION N°23-004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusionabsorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2022, nommant Madame Héloïse BAUX, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1er janvier 2023 :

Considérant la décision d'affectation n° 22-139 de Madame Héloïse BAUX à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la note de service ADM NS 552 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1er janvier 2023 ;

DECIDE:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Héloïse BAUX, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.

Article 2:

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, le directeur en charge de la garde administrative est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant notamment :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier;
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les autorisations d'autopsies et les transports de corps sans mise en bière;
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise;
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice ;
- Les réquisitions dans le cadre des saisies de dossiers médicaux par la justice ;
- Toutes les autres réquisitions provenant des forces de l'ordre ou du parquet concernant les patients, les usagers et le personnel de l'établissement;
- Les procès-verbaux de perquisitions,
- Les informations préoccupantes auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Article 3:

Cette décision prend effet à compter du 31 janvier 2023.

A Poitie's, le 10 janvier 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Héloïse BAUX

<u>Destinataires</u>: Héloïse BAUX Direction Générale

Trésorerie Principale

4B

DDFIP de la Vienne

86-2023-01-30-00005

Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 14/04/2021

Avenant no [2]

à la convention de délégation de gestion du 14 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations du Secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques)

Entre Le Secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques - SGC 64, représenté(e) par Mme Brigitte CANAC, Directrice du SGC 64, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

- «- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- «- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article **86-1**;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Poitiers,

Le 31/01/23

Le délégant

Pour le Préfet et par délégation La directrice du SGC 64 Le délégataire

Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Le directeur expertise et opération de l'État

Brigitte CANAC

2 3 JAN. 2023

Visa du préfet des Pyrénées-Atlantiques

Matthieu DESMARETS

Visa du préfet de la Vienne

Julien CHARLES

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-01-31-00008

Arrêté fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en uvre au titre de l'année 2023



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023/DDT/30 en date du 31 janvier 2023

fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne :

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023, portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2023;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant que la présence occasionnelle du loup dans le département de la Vienne, a été confirmée 2 fois durant l'année 2021 :

Considérant que le département de la Vienne présente une frontière commune avec le département de la Haute-Vienne dans lequel des communes ont été classées dans les cercles 2 et 3 pour l'année 2023 ;

Considérant que le département de la Vienne est une zone possible de développement géographique du loup :

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 3, les zones possibles d'expansion géographique du loup;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dispositions

L'ensemble des communes du département de la Vienne est classé dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.

ARTICLE 2 - Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou partie de communes du département de la Vienne et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 et 5.

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Vienne ainsi qu'à l'ensemble des communes du département.

Jean-Malie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-03-00002

Arrêté n°2023/CAB/019 du 3 février 2023 autorisant les personnels de sécurité du parc du Futuroscope à effectuer des rondes sur l'espace public

Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

ARRÊTÉ N° 2023/CAB/019 du 3 février 2023 autorisant les personnels de sécurité du parc du Futuroscope à effectuer des rondes sur l'espace public

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU la convention du 8 février 2018, renouvelée en 2021, octroyant le label « Sécuri-site » au parc du Futuroscope ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande formulée par courrier en date du 31 janvier 2023 par M. Rodolphe BOUIN, président du directoire du parc du Futuroscope ;

VU l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, en date du 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE:

Article 1er: Les agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde, à proximité immédiate du site du Futuroscope, en coordination avec le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne.

Article 2: Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Alice MALLICK

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-18-00009

Arrêté n° 2023 DCL/BER- 119 en date du 18 janvier 2023. Portant organisation de l'élection d'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne.



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2023 DCL/BER- 119 en date du 18 janvier 2023

Portant organisation de l'élection d'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

VU le code électoral :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14, R.132-10 à R.132-19;

VU l'arrêté n° 2020 DCL/BER-476 en date du 12 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la démission de Madame Lisa BELLUCO, membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne, en date du 9 novembre 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

L'élection pour la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est fixée au mercredi 5 avril 2023 à 10 heures.

Article 2: Électorat

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme. Ils ne peuvent déléguer leur droit de vote.

Article 3: Sièges à pourvoir

Les électeurs auront à élire un membre titulaire accompagné d'un suppléant.

Article 4: Éligibilité

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département de la vienne (86).

Affaire suivie par le bureau des élections et de la réglementation -BM

Tél: 05 49 55 70 00

Méi : pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

Article 5: Candidatures

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture (7 Place Aristide Briand, CS30589 - 86021 Poitiers cedex) au plus tard le vendredi 10 mars 2023 à 16 heures.

Les déclarations de candidatures seront reçues sur rendez-vous.

Les prises de rendez-vous s'effectuent par courriel : <u>pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr</u> ou par téléphone : 05 49 55 70 00.

Les candidatures font l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire dûment habilité, et de déclarations individuelles datées et signées, mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance et le mandat électif actuellement détenu.

Il en est délivré récépissé.

Des modèles de formulaires seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur ou supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Conformément aux dispositions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée notamment de six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes. La composition actuelle de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme de la vienne est déjà conforme à cette obligation qui n'a donc pas de conséquence sur la présente élection.

Chaque liste de candidats doit comporter les noms de deux élus communaux, soit 1 titulaire et 1 suppléant.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Chaque candidat indique le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le lundi 13 mars 2023 et consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote (imprimés par les candidats) des listes de candidats devront être déposés à la préfecture au plus tard le **jeudi 16 mars 2023 à 17 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance du jeudi 23 mars au mardi 4 avril 2023 à 17 heures.

Conformément aux dispositions de l'article R.132-11 du Code de l'urbanisme, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, à peine de nullité du vote.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme », ainsi que les indications suivantes :

- la commune dont il est maire
- son nom
- sa signature
- la date de l'élection

Les candidats devront impérativement remettre leur bulletin de vote au plus tard le mardi 4 avril 2023 à 17 heures.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

Article 7: Dépouillement et recensement des votes

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture le mercredi 5 avril 2023 à partir de 10h00.

Le recensement et le dépouillement des votes sont effectués par une commission comprenant:

- Le Préfet ou son représentant
- Deux maires désignés par le Préfet.

Le secrétariat est assuré par le bureau des élections de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut assister en qualité d'assesseur aux opérations de recensement et de dépouillement des votes. Les résultats sont proclamés immédiatement après la clôture des opérations.

Article 8: Attribution des sièges

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9: Le mandat des membres de la Commission prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 10: La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée d'une part, aux maires du département, à charge par eux d'informer les membres de leur conseil municipal de l'élection et d'autre part, aux Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon, pour leur information.

our le Préfet et par delégation, La Secrétaire Générale,

Pascale PIN